

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

HONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e chambre).
Action résolutoire; réemption de l'inscription du privilège de vendeur; loi du 23 mars 1855; déchéance.
COUR DE CASSATION (ch. criminelle).
Bulletin; Brevets Bobœuf; acide picrique; contrefaçon; pourvoi en cassation; rejet; appréciation souveraine. — Abus de confiance; huissier; mandataire. — Cour d'assises de la Haute-Loire; Assassinat.
CRIMINELLE.

PARIS, 15 DECEMBRE.

On lit dans le *Moniteur* :
Par décret impérial, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur, l'administration centrale du ministère de l'intérieur a été organisée ainsi qu'il suit :
1. Direction générale de l'administration départementale et communale;
2. Direction générale du personnel et du cabinet;
3. Direction générale de l'imprimerie et de la librairie;
4. Direction générale de la sûreté publique;
5. Direction générale des lignes télégraphiques.
Les attributions des différents services dépendant du ministère de l'intérieur seront réparties par arrêté du ministre dans les cadres établis par le présent décret.
Les fonctions de secrétaire général du ministère de l'intérieur sont supprimées.

Par décret impérial, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur :
M. Thuillier, préfet de la Loire, est nommé directeur-général de l'administration départementale et communale.
M. de Saint-Paul, préfet de Seine-et-Marne, est nommé directeur-général du personnel et du cabinet.
M. le vicomte de La Guéronnière, conseiller d'Etat en service ordinaire, est chargé temporairement de la direction générale de l'imprimerie et de la librairie.
M. Boitelle, préfet de police, demeure chargé de la direction générale de la sûreté publique.
M. de Vogvy, ancien préfet, ancien directeur-général, est nommé directeur-général des lignes télégraphiques.
Par décret impérial, en date du 14 décembre 1860, M. Chamblain, maître des requêtes de 1^{re} classe, a été appelé à remplir les fonctions de commissaire du gouvernement près la section du contentieux au Conseil d'Etat.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e chambre).
Présidence de M. Perrot de Chezelles.
Audiences des 9, 23 et 30 novembre.

PRIVILEGE DE VENDEUR. — LOI DU 23 MARS 1855. — DÉCHÉANCE.
Depuis la loi du 23 mars 1855, le vendeur d'un immeuble antérieurement à cette loi, qui n'a pas renouvelé en temps utile l'inscription de son privilège, et qui, dans les six mois de cette loi, n'a pas fait inscrire au bureau des hypothèques l'action résolutoire qui lui appartient aux termes de l'article 1654 du Code Napoléon, est déchu de cette action à l'égard des créanciers de l'acquéreur, dont l'inscription postérieure a été renouvelée dans le délai de dix ans, bien que l'inscription du privilège de vendeur ne fût pas périmée à l'époque de la promulgation de la loi du 23 mars 1855.

La loi du 23 mars 1855 a pu, sans violer le principe de non-rétroactivité, apposer des conditions à la conservation et à la consolidation des droits et privilèges conférés avant sa promulgation, et subordonner l'action résolutoire à l'existence du privilège de vendeur, bien qu'antérieurement à cette loi cette action existât indépendamment du privilège de vendeur.

La transcription du contrat de vente par l'acquéreur de l'inscription du privilège de vendeur prise d'office à son profit par le conservateur des hypothèques, ne peut être considérée comme un renouvellement de l'inscription d'office du premier vendeur ou comme une nouvelle inscription au profit de ce dernier, bien que le contrat de vente contiennent, au profit du précédent vendeur, délégation acceptée par lui d'une partie du prix de la vente.

Avant la loi du 23 mars 1855 et sous l'empire du Code Napoléon, la transcription et l'inscription d'office prise par le conservateur ne dispensaient pas le vendeur de l'obligation de renouveler dans les dix ans l'inscription de son privilège, auquel la loi de 1855 a lié la conservation de son action résolutoire.

Ces graves questions se présentaient dans les circonstances suivantes :
17 mars 1847, vente par les époux Leroux aux époux Bonard d'une maison à Vitry-le-François.
7 avril 1847, transcription du contrat, et, le même jour, inscription du privilège de vendeur prise d'office par le conservateur des hypothèques au profit des époux Leroux.
22 septembre 1847, inscription prise par la demoiselle Jacquillon, créancière des époux Bonard, acquéreur.
7 septembre 1857, renouvellement en temps utile de l'inscription; dans l'intervalle, 5 janvier 1854, vente par les époux Bonard au sieur Berton, contenant délégation d'une partie du prix aux époux Leroux, qui l'acceptèrent, par le remplissage de ce qui leur restait dû sur leur prix de vente.
10 janvier 1854, transcription du contrat mentionnant la délégation, et inscription d'office au profit des époux Bonard et de Leroux comme délégataire.
5 novembre 1857, renouvellement par les époux Leroux de leur inscription d'office du 7 avril 1847; cinq mois après les dix ans de l'inscription d'office.
Délaissement de l'immeuble par Berton, tiers détenteur.

Demande en résolution de la vente du 17 mars 1847, par les époux Leroux contre les époux Bonard; intervention des héritiers de la demoiselle Jacquillon, qui s'y opposent.

Jugement du Tribunal de Vitry-le-François, qui accueille la demande en ces termes :

« Le Tribunal,

« Attendu que le Code Napoléon, en son article 2106, reproduit, relativement à l'existence et à la conservation des privilèges immobiliers, la règle de publicité de la loi du 11 brumaire an VII, et admet en principe, comme mode de cette publicité, l'inscription sur les registres du conservateur des hypothèques, sauf certaines exceptions déterminées;

« Attendu que de la discussion au Conseil d'Etat et des déclarations de Cambacérès et de Treillard, il résulte que, par exception au principe relatif à la forme de publicité édicté par l'article 2106, l'inscription du privilège de vendeur doit être considérée conformément aux prescriptions de l'article 2108, non plus comme l'une des deux conditions exigées par la loi de brumaire pour son existence, mais seulement, ainsi que le déclarait M. Jolivet, comme une formalité dont l'omission ne peut nuire à la conservation du privilège;

« D'où suit que, sous l'empire du Code Napoléon, le privilège du vendeur existe et se conserve, non point comme sous la loi de brumaire, par la double condition de la transcription et de l'inscription, mais par le seul fait de la transcription du titre d'aliénation constatant que la totalité ou partie du prix est due à l'aliénateur;

« Que conséquemment l'existence du privilège étant indépendante de l'inscription d'office, le non-renouvellement de cette formalité ne peut être opposé au vendeur comme une cause d'extinction de son droit découlant soit des prescriptions du Code Napoléon, et notamment de l'article 2154, lequel est seulement relatif aux privilèges fondés pour leur existence sur la condition d'une inscription, soit de l'avis du Conseil d'Etat du 22 janvier 1808, lequel, en ce qui concerne le renouvellement de l'inscription, est exclusivement relatif aux obligations professionnelles du conservateur;

« Attendu que la transcription a pour effet de rendre en quelque sorte l'aliénation de la propriété incomplète, et de retenir au profit de l'aliénateur sur sa chose et comme garantie de sa créance un des éléments du droit intégral de propriété;

« Qu'il résulte de cette conséquence que jusqu'au parfait paiement de sa créance le vendeur reste maître et possesseur du droit réel par lui retenu, l'immeuble aliéné ne passant dès lors, et toujours en d'autres mains, qu'incomplètement et dépourvu du droit par lui conservé à titre de privilège par la transcription;

« Attendu que de ces principes il résulte qu'en transcrivant le 7 avril 1847 l'acte de la vente par eux consentie aux époux Bonard, les époux Leroux ont retenu dès cette date sur leur chose un droit réel constitutif à leur profit d'un privilège afin de paiement de l'immeuble par eux vendu, et ce par la seule transcription de leur titre et indépendamment de l'inscription d'office prise en leur nom le même jour, formalité qui, vis-à-vis d'eux comme vis-à-vis des époux Bonard ou de leur créancier, pouvait être ou ne pas être et demeurerait complètement étrangère à l'existence et à la conservation du privilège;

« Attendu que par ce droit de rétention des époux Leroux, l'immeuble n'est passé dans les mains des époux Bonard, acquéreurs, qu'amoinssi du droit réel réservé par les vendeurs de ceux-ci;

« Que, conséquemment, l'hypothèque consentie par les époux Bonard aux héritiers Jacquillon pour sûreté d'une somme de 3,000 fr. a eux due et dont l'inscription est à la date du 22 septembre 1857, n'a pu, soit originairement, soit postérieurement, frapper les biens des époux Bonard, leurs débiteurs, qu'en l'état où ceux-ci les possédaient, c'est-à-dire grevés, au moment de leur transmission, du privilège de vendeur constitué en faveur des époux Leroux par le seul effet de la transcription de leur titre;

« Attendu que la loi du 23 mars 1855, par ses dispositions nouvelles, n'a porté sur ce point aucune atteinte au droit du vendeur privilégié;

« Qu'en effet l'article 11 déclare que les prescriptions de la loi nouvelle ne sont pas applicables aux contrats ayant acquis date certaine avant le 1^{er} janvier 1856, et que leur effet doit être réglé par la législation sous l'empire de laquelle ils ont été intervenus;

« Que de même et sans l'assujettir à l'accomplissement d'aucune condition ou formalité nouvelle, cette loi maintient, en son article 7, au profit du vendeur ayant privilège, et corrélativement à l'existence de ce privilège, le droit d'exercer l'action résolutoire;

« D'où suit que les époux Leroux étant créanciers privilégiés par la transcription de leur titre en date du 7 avril 1847, peuvent, par le seul fait de cette transcription conservatrice de leur privilège et notwithstanding le non-renouvellement de l'inscription d'office, exercer actuellement et justement leur droit de résolution sur l'immeuble par eux vendu aux époux Bonard et revendu par ceux-ci à Berton, et ce à l'encontre de la demoiselle Jacquillon ou de tous autres créanciers hypothécaires de Bonard ou de ses ayants-cause;

« En ce qui concerne la novation :

« Attendu que les héritiers de la demoiselle Jacquillon, en admettant comme certaine et légalement fondée l'existence du privilège de vendeur, soutiennent en outre, et comme moyen nouveau, que l'intervention de Leroux dans l'acte de la vente consentie par les époux Bonard à Berton, en date du 23 décembre 1853 et 5 janvier 1854, doit être considérée comme une novation du premier contrat, emportant conséquemment déchéance pour les époux Leroux de leur qualité de vendeurs et du privilège attaché à cette qualité;

« Attendu que la novation ne se présume pas et ne peut résulter d'une induction ou de toute autre forme de raisonnement;

« Que, pour qu'elle existe, l'acte qui la constate doit expressément énoncer que le créancier, en acceptant la délégation, a déchargé le contrat passé entre les époux Bonard et Berton, dans lequel est intervenu Leroux, ne contient aucune mention de cette nature, mention directe et expresse;

« Que d'ailleurs le sens duquel il renferme, ou on lit seulement que Leroux déclare accepter réserver pour Leroux, leur créancier délégataire, le droit de rentrer dans la propriété de la maison par l'action résolutoire;

« D'où suit que l'intervention de Leroux, au contrat des 23 décembre 1853 et 5 janvier 1854, a eu pour objet de réaliser, bien une novation du contrat de vente du 17 mars 1847, mais non une délégation d'un prix de vente d'immeuble grevé en bien une délégation d'un droit réel de privilège, que, conséquemment sa faveur d'un rapport, Leroux demeure, comme avant son intervention, créancier de Bonard, pouvant en cette qualité et au moyen de son privilège, exercer sur la chose aliénée son droit de résolution;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il est certain et notoire, qu'au moment de la souscription par les époux Bonard d'une obligation hypothécaire à leur profit, les héritiers de la demoiselle

le Jacquillon connaissaient parfaitement dans les biens de leurs débiteurs la situation de l'immeuble dont s'agit, soit quant à son origine, soit quant au privilège dont il était grevé au profit des vendeurs, les époux Leroux;

« Que postérieurement à cette date et jusqu'aujourd'hui, ils n'ont jamais ignoré, ni les droits et la qualité des époux Leroux ni vis-à-vis de ceux-ci, la nature et les obligations des époux Bonard et Berton, droits et obligations constamment manifestés tant par les transcriptions, des contrats successifs que par l'inscription prise d'office au profit de Leroux comme créancier privilégié et délégataire le 10 janvier 1854, par conséquent bien antérieurement au renouvellement effectué le 7 septembre 1857 par les héritiers de la demoiselle Jacquillon, et alors que d'ailleurs pour les époux Leroux l'inscription prise d'office pour le conservateur à la suite de la transcription de leur contrat de vente aux époux Bonard;

« Que conséquemment dans ces circonstances et en présence de ces documents du procès, les héritiers de la demoiselle Jacquillon ne peuvent être reçus, en la cause, à exciper de leur bonne foi ni à se plaindre au point de vue de la sûreté de leur créance, de clandestinité, de fraude ou de surprense;

« En ce qui concerne Berton délaissant :

« Attendu que ledit Berton, notwithstanding l'indication de paiement énoncée en l'acte des 23 décembre 1853 et 5 janvier 1854, n'est débiteur personnel ni des héritiers de la demoiselle Jacquillon ni des époux Leroux;

« Que, par conséquent, sur la sommation à lui faite par lesdits héritiers de la demoiselle Jacquillon, créancière hypothécaire de Bonard, il avait le droit en sa qualité de tiers détenteur, simplement tenu *propter rem*, de laisser l'immeuble à l'occasion duquel il était poursuivi;

« Attendu que la résolution, en effaçant l'obligation, remet les choses au même état que si elle n'avait point existé; que Berton doit donc être admis à répéter les 3,000 fr. par lui versés;

« Attendu toutes fois que l'effet de la résolution déterminé par l'article 1183 du Code Napoléon n'est pas d'intervertir ni de supprimer l'existence ni l'ordre des contrats ni les divers et successifs rapports de créanciers à débiteurs nés de ces contrats;

« Attendu qu'il résulte des contrats en date du 17 mars 1847, 28 décembre 1853 et 5 janvier 1854, que Berton était débiteur des époux Bonard, et ceux-ci débiteurs des époux Leroux, vendeurs originaires;

« Que, conséquemment, à raison de cet ordre et de ces qualités constatés aux actes sus-indiqués, il est constant que Berton, en payant 3,000 fr. à Leroux, a payé, non ce dont il était tenu envers celui-ci, mais ce dont il était tenu envers Bonard, son seul créancier;

« D'où suit que Berton ne peut directement répéter cette somme contre les époux Leroux, mais bien seulement contre Bonard;

« Par ces motifs,

« Statuant à l'égard de toutes les parties en cause, et, en adjoignant le profit du défaut prononcé contre les époux Bonard par le jugement du 4 mars dernier;

« En ce qui concerne la veuve Jacquillon, Pauline Jacquillon femme Malinet, et Achille Malinet, mari de celle-ci, et comme l'autorisant, tous créanciers intervenant :

« Les déclare non recevables et mal fondés dans leur demande, les en déboute;

« En ce qui concerne les époux Leroux :

« Les déclare bien fondés en leur demande contre les époux Bonard et Berton, et contre Piat, curateur au délaissement;

« Déclare résolu le contrat de vente du 17 mars 1847, intervenu entre les époux Leroux et les époux Bonard moyennant la somme principale de 13,000 francs;

« Dit que les époux Leroux reprendront la pleine propriété et possession de l'immeuble objet de ce contrat, lequel rentrera en leurs biens libre et franc de toutes charges hypothécaires ou droits de privilège émanant du chef des époux Bonard ou de leurs ayants-cause;

« Dit que les mêmes époux Leroux seront tenus de restituer aux époux Bonard les sommes en capital par eux perçues, y compris celle de 3,000 francs versée par Berton en l'acquit de Bonard, sauf toutefois les dommages-intérêts qui pourront être dus par les époux Bonard aux époux Leroux, lesquels seront retenus par ces derniers sur le rapport desdits créanciers, et seront évalués et alloués d'après le rapport desdits experts devant M. le président dudit Tribunal, si toutefois mieux n'aient les époux Leroux trouver la base desdits dommages-intérêts dans une vente de l'immeuble aux enchères publiques pour laquelle il leur est imparti le délai d'une année;

« Délaisse Berton à agir contre les époux Bonard, à raison de la somme de 3,000 francs par lui payée aux époux Leroux en l'acquit desdits époux Bonard, ainsi qu'il avisera;

« Déclare le présent jugement commun avec Piat (es noms), etc.

M^{re} Bouloche, avocat des héritiers Jacquillon, appelants, soutenait que c'était à tort que les premiers juges avaient décidé que la loi du 23 mars 1855 n'avait porté aucune atteinte aux droits du vendeur privilégié antérieur à sa promulgation. Depuis longtemps, disait-il, tous les bons esprits s'effrayaient de l'existence indépendante l'une de l'autre des deux actions que le Code donnait aux vendeurs : celle en paiement du prix par privilège conservé par la seule transcription du contrat de vente sur les registres du conservateur des hypothèques et celle en résolution de la vente, en cas de perte du privilège du vendeur par le défaut de transcription, actions évitant pendant trente ans les droits hypothécaires des créanciers de l'acquéreur.

C'était à ce grave inconvénient que la loi du 23 mars 1855 avait voulu remédier en subordonnant l'action résolutoire à l'existence du privilège du vendeur, et en interdisant l'exercice de cette action après l'extinction du privilège. Maintenant, cette loi peut-elle, sans être accusée de rétroactivité, s'appliquer aux contrats de vente passés avant sa promulgation, ou ne doit-elle régir que les contrats postérieurs ? C'est là la véritable question du procès soumis à la Cour.

leur exécution; cela est évident. Et ce qui le prouve une fois de plus, c'est le dernier paragraphe de l'article 11, ainsi conçu :

« Le vendeur dont le privilège serait éteint au moment où la présente loi deviendra exécutoire, pourra conserver vis-à-vis des tiers l'action résolutoire qui lui appartient aux termes de l'article 1654 du Code Napoléon, en faisant transcrire son action au bureau des hypothèques dans le délai de six mois à partir de la même époque. »

Que devait donc faire le sieur Leroux pour conserver son action résolutoire? Ou renouveler en temps utile son inscription de privilège de vendeur, qui lui aurait conservé son action résolutoire, ou faire transcrire son action résolutoire? Il n'a rien fait de tout cela, donc il a perdu son action résolutoire.

Avant de terminer sur ce point, dit M^{re} Bouloche, je dois répondre à un motif du jugement qui déclare que, d'après le Code Napoléon, la transcription suffisait pour assurer le privilège du vendeur, il n'était pas nécessaire de renouveler l'inscription d'office. A cela je réponds qu'aucun article du Code ne dispense de renouveler cette inscription d'office; que si le Code l'impose au conservateur des hypothèques sous peine de tous dommages et intérêts envers les tiers, il n'y a pas de raison pour que dans le même intérêt elle ne soit renouvelée par le vendeur; et qu'enfin un arrêt de la Cour de cassation soumet cette inscription au renouvellement, par application des dispositions générales de l'art. 2154, qui n'en exemptent pas l'inscription du privilège du vendeur.

M^{re} Bouloche plaide ensuite le moyen repoussé par les premiers juges, et résultant de la novation de la créance du sieur Leroux par le fait de l'acceptation de la délégation qui a été faite par les époux Bonard de partie du prix de la vente de Berton.

Enfin, il conteste la prétention du sieur Leroux de faire considérer comme un renouvellement de son inscription ou une inscription nouvelle de son privilège, la transcription du contrat de vente de Bonard à Berton et l'inscription d'office prise au nom de Bonard. Cette transcription et cette inscription ne conservent que les droits et le privilège de Bonard.

M^{re} Mathieu pour le sieur Leroux, après avoir développé le système des premiers juges, d'après lequel, suivant les dispositions du Code Napoléon, la transcription seule conservait le privilège du vendeur et valait pour lui inscription, soutient que la position du sieur Leroux et celle des héritiers Jacquillon, dont le titre remontait comme le sien à 1847, c'est-à-dire bien avant la loi du 23 mars 1855, avaient été respectivement fixées par les dispositions du Code Napoléon, et qu'elles ne pouvaient être modifiées par une loi postérieure sans qu'il y eût violation du principe toujours respecté de la non-rétroactivité.

Que l'article 7 de la loi du 23 mars 1855 n'aurait eu en vue que les tiers qui acquerraient des droits après la mise en vigueur de cette loi; qu'il était évident qu'il n'y avait qu'eux qui pourraient invoquer cette loi sur le bénéfice de laquelle ils devraient compter lorsqu'ils traiteraient avec l'acquéreur; que c'était pour cette raison que l'article 7 n'était pas compris au nombre de ceux dont parle l'article 11, comme n'étant pas applicable aux actes qui ont acquis date certaine avant le 1^{er} janvier 1856.

Qu'au surplus, l'inscription d'office n'était pas périmée en 1855, qu'il n'avait donc pas à la renouveler au moment où a été promulguée la loi du 23 mars 1855, ni à faire transcrire son action résolutoire dans les six mois de sa promulgation, puisque cette action était protégée et conservée par le privilège de vendeur existant encore à cette époque.

Tout la question était donc de savoir si l'inscription d'office du sieur Leroux était susceptible d'être renouvelée, ou cette question n'en était pas une en présence du texte de l'article 2108 du Code Napoléon, qui dit formellement que la transcription seule suffit pour conserver le privilège du vendeur, et lui vaudra l'inscription; ce qui exclut pour le vendeur l'obligation de prendre une inscription; que, dès lors, il ne saurait être astreint au renouvellement d'une inscription qu'il n'est pas tenu de prendre.

Que si le même article astreint le conservateur à faire une inscription d'office à peine de tous dommages-intérêts envers les tiers, c'est uniquement dans l'intérêt des tiers, et non pour compléter le privilège du vendeur pour lequel la transcription vaut inscription.

Mais en admettant que l'inscription d'office du sieur Leroux dut être renouvelée, est-ce que la transcription à la date du 10 janvier 1854 du contrat de vente de Bonard à Berton, contenant délégation d'une partie du prix à Leroux, délégation acceptée par lui; est-ce que l'inscription d'office prise le même jour par le conservateur au nom de Bonard et au nom de Leroux comme délégataire, n'étaient pas un véritable renouvellement de celle du 7 avril 1847? Est-ce que cette inscription d'office n'a pas eu pour effet, soit à titre de renouvellement, soit à titre d'inscription spéciale et nouvelle du privilège, d'assurer pour dix ans, à compter du 10 janvier 1854, l'existence et, par suite, l'exercice du privilège de Leroux, et dès lors et en même temps pendant le même délai l'existence et l'exercice de l'action résolutoire résultant de l'article 1654 du Code Napoléon?

Voyons les questions de pur droit n'excluent pas la bonne foi; allons au fond des choses; lorsque la demoiselle Jacquillon est devenue créancière de Bonard, elle a connu l'inscription d'office du 7 avril 1847 au profit de Leroux; elle existait alors dans toute sa force; elle a su aussi que Bonard était sous le coup d'une action résolutoire s'il ne payait pas, qu'il pouvait être évincé; lorsque Bonard a revendu à Berton, elle n'a pas ignoré la délégation faite à Leroux, toujours sous la réserve de son action résolutoire, délégation rendue publique par l'inscription prise d'office, et vous, héritiers de M^{re} Jacquillon qui, après tout, n'avez pas plus de droits qu'elle, vous pourriez vous emparer du défaut de renouvellement d'inscription que la loi n'exige pas pour vous opposer à l'exercice d'une action résolutoire sous l'appréhension de laquelle votre auteur a traité?

Non, l'équité et le droit sont contre vous, et vous perdrez votre procès.

Sur les conclusions conformes de M. Oscar de Vallée, avocat-général :

« La Cour,

« Considérant que l'article 7 de la loi du 23 mars 1855, sur la transcription, dispose expressément que l'action résolutoire établie par l'article 1654 du Code Napoléon ne peut être exercée après l'extinction du privilège du vendeur au chef de l'acquéreur, et qui se sont conformés aux lois pour le conserver.

« Qu'il était juste de lier l'action résolutoire au privilège du vendeur et de rendre cette action en quelque sorte solidaire de ce privilège, l'abandon du privilège par le vendeur résultant d'actes exprès ou de l'abstention des actes nécessaires pour conserver ce privilège, devant induire les tiers à penser que l'acquéreur fut libéré de son prix;

« Que l'article 11 de la loi du 23 mars 1855 ne place pas l'article 7 de la même loi au nombre des articles qui ne pourront pas être appliqués aux actes ayant acquis une date certaine antérieurement au 1^{er} janvier 1856; que, sans violer le principe de non-rétroactivité, la loi de mars 1855 a pu ap-

poser des conditions à la conservation et à la consolidation des droits et privilèges conférés avant sa promulgation, dont d'ailleurs elle a respecté le principe;

« Considérant que l'acte du 17 mars 1847, par lequel les époux Leroux ont vendu aux époux Bonard la maison sur laquelle les époux Leroux prétendent exercer une action résolutoire, a été transcrit à Vitry-le-François le 7 avril 1847;

« Qu'en conséquence, le conservateur des hypothèques a pris, au profit des époux Leroux, sur la maison vendue, une inscription le 7 avril 1847;

« Que l'on ne peut considérer comme un renouvellement de l'inscription de 1847 au profit des époux Leroux, ou une inscription nouvelle au profit de ceux-ci, la transcription opérée le 10 janvier 1854 de l'acte des 5-6 janvier 1854, par lequel les époux Bonard ont vendu la maison à Berton et délégué une partie du prix aux époux Leroux, cette transcription n'ayant pu profiter, comme inscription, qu'aux époux Bonard, vendeurs, suivant les dispositions de l'article 2108 du Code Napoléon; que l'inscription d'office faite en conséquence n'a pu avoir plus d'effet;

« Que l'inscription du 7 avril 1847 au profit des époux Leroux sur les époux Bonard a été renouvelée, à la requête des époux Leroux, seulement le 7 novembre 1857, plus de dix ans après sa date, alors qu'elle était périmée suivant l'article 2154 du Code Napoléon;

« Que, dans l'intervalle entre la cessation de l'effet de l'inscription d'office au profit des époux Leroux et le renouvellement tardif de cette inscription, la demoiselle Jacquillon, créancière des époux Bonard, suivant contrat portant constitution d'hypothèque sur la maison vendue par les époux Leroux aux époux Bonard, a le 22 septembre 1847, pris sur ladite maison une inscription qui a été utilement renouvelée dans les dix ans, le 7 septembre 1857;

« Que de ces faits il résulte au profit des héritiers Jacquillon sur l'immeuble vendu par les époux Leroux aux époux Bonard une antériorité d'hypothèque qui ne permet pas aux époux Leroux l'exercice de l'action résolutoire par eux formée au préjudice des héritiers Jacquillon;

« Que la transcription du contrat de vente aux époux Bonard du 17 mars 1847, et l'inscription d'office prise par le conservateur au profit des époux Leroux ne pouvaient dispenser ceux-ci de l'obligation de renouveler dans les dix ans l'inscription de leur privilège auquel la loi du 23 mars 1855 a lié la conservation de leur action résolutoire à l'égard des autres créanciers hypothécaires;

« Que si l'article 2108 du Code Napoléon déclare que le vendeur conserve son privilège par la transcription de son titre constatant qu'il est resté créancier de tout ou partie du prix, dit que la transcription du contrat faite par l'acquéreur vaudra inscription pour le vendeur, et oblige le conservateur, sous peine de responsabilité personnelle, à prendre d'office inscription pour les créances du vendeur, aucun article du Code Napoléon ou des lois postérieures ne dispense le vendeur du renouvellement de l'inscription de son privilège dans les dix ans, suivant les dispositions générales de l'article 2154 du Code Napoléon;

« Que dispenser de renouveler dans les dix ans l'inscription du privilège du vendeur, dont le contrat a été transcrit, serait méconnaître le texte et l'esprit de l'article 2108, qui se borne à déclarer que la transcription vaudra inscription pour le vendeur, en donnant à la transcription un effet plus grand que celui de l'inscription qui, sous peine de péremption, doit être renouvelée dans les dix ans, et aurait l'inconvénient de créer une clandestinité d'hypothèque dangereuse, contraire à l'esprit général et aux dispositions de nos lois sur la publicité et la conservation des privilèges et hypothèques;

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 15 décembre.

BREVETS BOBŒUF. — ACIDE PICRIQUE. — CONTREFAÇON. — POURVOI EN CASSATION. — REJET. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Dans son audience d'aujourd'hui, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi en cassation formé par les sieurs Raffard et C^e, fabricants de produits chimiques à Lyon, contre l'arrêt de la Cour impériale de Rouen, chambre correctionnelle, du 2 août dernier, qui les a condamnés comme contrefacteurs des procédés que le sieur Bobœuf a inventés pour la fabrication de l'acide picrique, et pour lesquels il a été breveté les 17 mars et 14 octobre 1856, 15 juillet 1857 et 14 juillet 1858.

Divers moyens de cassation étaient invoqués à l'appui du pourvoi; mais l'examen de ces moyens, rapprochés de l'arrêt de la Cour impériale de Rouen, dont la rédaction claire et précise a fait reconnaître le soin avec lequel les questions de fait et de droit avaient été appréciées, a montré que ces divers moyens ou n'étaient pas fondés en fait, ou étaient à l'abri de toute censure par l'appréciation régulière et légale des brevets inventés par le sieur Bobœuf. C'est par ces motifs que le pourvoi a été rejeté.

M. Cassin de Perceval, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Hallays-Dabot, avocat des sieurs Raffard et C^e, et M^e Ambroise Rehdou, avocat du sieur Bobœuf.

ABUS DE CONFIANCE. — HUISSIER. — MANDATAIRE.

L'arrêt qui déclare en fait qu'un huissier, chargé par un de ses clients de recevoir une somme de 800 fr., et auquel en effet cette somme a été remise par le débiteur, a retenu frauduleusement cette somme, malgré une mise en demeure de son mandant, que cet huissier n'a rompu le silence vis-à-vis de son mandant que forcé par la plainte portée par ce dernier au procureur impérial, qu'il n'a offert que 300 fr. sur la somme de 800 fr. reçue; que le reste a été employé à satisfaire ses besoins personnels; et enfin qu'il se trouve dans l'impossibilité absolue de restituer ce qu'il reste de la somme reçue par lui à titre de dépôt et comme mandataire; cet arrêt, disons-nous, déclare suffisamment toutes les circonstances constitutives du délit d'abus de confiance prévu et réprimé par l'article 408 du Code pénal.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Venceslas Chabaney, contre l'arrêt de la Cour impériale de Bordeaux, chambre correctionnelle, du 24 août 1860, qui l'a condamné à quinze jours d'emprisonnement pour abus de confiance.

M. Meynard de Franc, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Hippolyte Duboy, avocat.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-LOIRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Mandoz.

Audience du 8 décembre.

ASSASSINAT.

Un assassinat accompli avec une froide préméditation, et pour les motifs les plus futiles, vient révéler encore combien les mœurs de nos montagnards sont restées après et féroces malgré les fréquentes et sévères répressions de la justice.

L'accusé François Rolland est un jeune homme d'une trentaine d'années, au teint d'un rouge vil et aux apparences robustes. Il est vêtu de la veste de laine habituellement portée dans nos montagnes,

Voici l'exposé des faits contenus dans l'acte d'accusation :

« Pierre Haon habitait au village d'Annac, en qualité de fermier de Jean-Pierre Rolland, oncle de l'accusé, une maison voisine de ce dernier. La famille Rolland avait vu avec peine un fermier s'installer dans la maison de Jean-Pierre Rolland, et celui-ci ne s'était décidé à quitter Annac pour venir se réfugier au Puy, qu'afin de se soustraire lui et sa femme aux violences et aux mauvais traitements de son frère. Bientôt après son arrivée, Pierre Haon fut en butte à de perpétuelles querelles, bien qu'il fût d'une humeur douce et paisible; les contestations de voisinage, naissant le plus souvent à l'occasion de légers dommages causés aux propriétés, ne tardèrent pas à s'envenimer.

« Deux mois avant sa mort, Pierre Haon disait à Baptiste Aulanier : « Rolland fils est bien aigre, il veut me donner un coup de couteau. » Dans une autre circonstance, il dit à Pierre Pagès : « Je ne les crains pas, seraient-ils tous réunis; mais j'ai peur d'un coup de fusil. »

« A plusieurs reprises il manifesta la même crainte à divers témoins, notamment au sieur Benoit, qui savait, au surplus, à quoi s'en tenir sur les dispositions de la famille Rolland envers Haon. En effet, revenant du Puy, le 11 août 1860, il avait rencontré Rosalie Rolland, qui lui avait dit : « Haon n'est pas sorti de chez lui de quatre à cinq jours, et il a très bien fait, car, s'il fut sorti, il y avait un coup de fusil préparé pour lui, et il ne serait pas rentré dans son domicile. »

« Trois jours avant le crime, le témoin Suau engagé Rolland fils à vivre en bonne intelligence avec Haon, et il lui disait : « Il en mangerait deux comme vous. — Il en mangerait même quatre, répondit l'inculpé; mais je prendrai un autre chemin, et je le ferai bien tourner. »

« Haon n'ignorait point ces mauvaises dispositions à son égard; il tremblait pour sa vie. Le premier septembre, il annonça au témoin Dumas que le lendemain il porterait plainte au juge de paix de Solignac; et en effet, le 2 septembre au matin, il se rendit chez ce magistrat. En route, il rencontra le sieur Mirnaud, auquel il fit part de ses sinistres pressentiments : « Les Rolland m'ont déclaré, ajouta-t-il, qu'ils m'auraient par surprise un jour ou de nuit, et que je recevrais avant peu un coup de couteau ou un coup de fusil. » Arrivé chez le juge de paix, il se plaignit d'être journellement insulté par la famille Rolland : « On m'a menacé, lui dit-il, de me faire sauter la crâne. »

« De Solignac, il se rendit au Puy, qu'il quitta vers six heures du soir en compagnie du sieur Aymard pour retourner à Annac. Comme il était à cheval, il invita son compagnon à monter en croupe derrière lui; il lui fit part de sa visite au juge de paix, en ajoutant qu'il avait peur qu'on lui fit un mauvais parti et que dans quelque moment on viendrait l'attendre sur la route. Ils arrivèrent à Annac vers huit heures et demie, et se quittèrent à l'entrée du village pour gagner chacun leur demeure. Pierre Haon ne devait plus franchir le seuil de la sienne...

« Une cour commune, plus longue que large, ouverte d'un côté et fermée de l'autre en impasse, permet l'accès de l'habitation d'Haon et de celle de la famille Rolland. Lorsque Haon eut pénétré dans cette cour, l'explosion d'une arme à feu se fit entendre : ce coup de fusil chargé à balle venait d'être tiré sur lui. Il fut renversé de cheval et tomba dans le fossé; le projectile avait traversé son corps de gauche à droite dans la région des reins et brisé la colonne vertébrale.

« A ses cris on accourut, on le trouva baigné dans son sang : « Ce coquin, disait-il, que m'a-t-il fait? Il m'a tiré un coup de fusil! » Et sentant sa dernière heure approcher, il pria qu'on allât lui chercher un prêtre.

« On le transporta dans sa grange. Au bout de quelques instants il invita les assistants à le laisser seul avec Aymard qui était auprès de lui. Quand tout le monde fut retiré : « Eh bien! que désirez-vous de moi? lui dit Aymard; savez-vous qui vous a tiré le coup de fusil? — Oui, c'est François Rolland fils, répondit-il. — L'avez-vous bien reconnu? — Oui, parfaitement; mais je lui pardonne, » ajouta-t-il. Il expliqua alors que Rolland fils était sorti du hangar à son arrivée, qu'il lui avait tiré presque à bout portant un coup de fusil, et qu'il s'en était retourné par la haie et le derrière de la maison. Il est remarquable qu'au moment du crime le ciel était très pur, il faisait un clair de lune comme le jour, ont dit les témoins.

« Quand la justice, immédiatement avertie, arriva sur les lieux, l'infortuné Pierre Haon avait déjà rendu le dernier soupir. L'opinion publique n'avait pas hésité à désigner hautement l'auteur de cet épouvantable assassinat.

« La balle meurtrière fut trouvée à l'endroit même où Pierre Haon était tombé. François Rolland a soutenu n'avoir jamais possédé de ces projectiles, mais il a reçu, sur ce point, le démenti le plus formel. Le témoin Gerbier assure que dans le courant de l'hiver dernier, il a vu cinq ou six balles en la possession de l'accusé. On a saisi au domicile de ce dernier un fusil à deux coups, qu'il avait eu soin de recharger et qui offrait les traces d'une explosion récente. Le jour du crime il avait eu la précaution d'aller à la chasse, sans doute dans le but de détruire à l'avance les soupçons que pouvait faire naître l'inspection de son arme.

L'accusé se renferme dans un système de dénégation absolue, que vient combattre l'audition des témoins.

M. Auzolle, substitut, soutient énergiquement l'accusation.

M^e Reynaud accomplit avec talent la tâche difficile de la défense.

Après le résumé de M. le président, le jury entre dans la salle de ses délibérations, et en rapporte un verdict affirmatif, sans admission de circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne François Rolland à la peine de mort.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Francfort, 15 décembre.

On apprend de source certaine qu'une invitation adressée à lord Loftus et à lord Bloomfield de se rendre à Londres est en rapport avec des délibérations sur la question vénitienne.

Marseille, 15 décembre.

D'après les nouvelles de Rome du 14, la bande de Masini a évacué Anano; mais elle continue à parcourir la province de Viterbe. La révision du concordat autrichien, qui avait été annoncée, n'est pas confirmée.

Marseille, 15 décembre.

D'après des nouvelles de Naples du 14, la France a obtenu la suspension d'armes et l'ouverture des négociations pour la reddition de Gaète. Victor-Emmanuel conteste seulement la condition posée par François II d'envoyer son représentant pour plaider sa cause au futur congrès.

Un emprunt de vingt-cinq millions de livres a été décidé. De nouveaux renforts piémontais étaient attendus. Le navire à vapeur la Dora, portant 750 gariibaldiens, aurait péri corps et biens, à Terracine. Le général Dun, qui a été poignardé, survit à sa blessure.

Turin, 15 décembre.

Les nouvelles de Naples, du 13, annoncent l'organisation de la garde nationale mobile destinée à aller tenir garni-

son dans la Haute-Italie.

Les journaux applaudissent au projet de M. Minghetti, tendant à la décentralisation administrative.

2,000 pontificaux marcheraient sur Ponte-Corvo pour renverser le gouvernement provisoire.

(Service télégraphique Havas-Bullier.)

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 15 DÉCEMBRE.

La 1^{re} et la 2^e chambre de la Cour impériale réunies, lundi 17 décembre, à onze heures, en audience solennelle, statueront sur plusieurs affaires en matière de nominations de conseils judiciaires.

M. Ambroise fils a été, comme prodigue, pourvu d'un conseil judiciaire par jugement rendu le 2 avril 1859. Ce jugement était par défaut; M. Ambroise y forma opposition, et le 14 mai suivant un nouveau jugement le débouta de son opposition. Mais à la date du 8 avril, c'est-à-dire dans l'intervalle de ces deux jugements, M. Ambroise avait souscrit un billet à ordre de 500 fr. qui est aujourd'hui entre les mains de M. Maringue. Celui-ci, après avoir pratiqué une saisie-arrêt entre les mains d'un débiteur de M. Ambroise, demande à la fois la validité de cette saisie et la condamnation au paiement du billet. Il soutient qu'un jugement par défaut frappé d'opposition ne peut servir de point de départ pour l'incapacité d'une personne pourvue d'un conseil judiciaire; cette incapacité ne peut commencer que du jour où un second jugement a débouté de l'opposition. Autrement il serait impossible à un tiers de bonne foi de traiter avec sécurité; c'est là, du reste, la doctrine qui ressort d'un arrêt de la Cour de cassation du 16 juin 1810 et d'un arrêt de la Cour de Turin du 20 janvier 1810; c'est aussi l'opinion de Malleville, Toullier et Carré.

A ces observations présentées par M^e Vasserot, pour M. Maringue, M^e Binoche répondit pour M. Ambroise et son conseil judiciaire, que l'article 502 du Code Napoléon disait formellement que la nomination d'un conseil judiciaire avait son effet du jour du jugement, sans distinguer entre les jugements par défaut ou contradictoires; ceux-ci d'ailleurs ne peuvent pas plus être connus des tiers au moment même où ils viennent d'être rendus que les premiers; mais la loi a jugé nécessaire d'accorder au prodigue une prompte garantie, quand le jugement par défaut a été maintenu sur l'opposition du prodigue; c'est lui qui doit servir de point de départ, et l'on sait que le jugement de déboute ne fait qu'ordonner son exécution. C'est là ce qu'enseignent presque tous les auteurs, et un arrêt de la Cour de Riom du 14 février 1842.

Le Tribunal a statué en ces termes :

Attendu qu'aux termes de l'art. 502 du Code Napoléon, l'interdiction ou la nomination d'un conseil judiciaire a son effet du jour même du jugement, et que tous actes passés postérieurement par l'interdit ou sans l'assistance du conseil judiciaire sont nuls de plein droit; que le jugement par défaut qui a pourvu Ambroise fils d'un conseil judiciaire a été rendu le 2 avril 1859; que le jugement du 14 mai suivant, qui a débouté de l'opposition formée et ce jugement et ordonné qu'il sortirait son plein et entier effet, reporte et maintient évidemment cet effet à la date du jour où il a été rendu; qu'il est constant que le billet dont le paiement est demandé, portant la date du 8 avril, est postérieur audit jugement, et qu'ainsi ce billet était nul de droit;

« Déclare Maringue mal fondé dans sa demande. »

(Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre, présidence de M. Page de Maisonfort.)

La veuve Fauconnier, âgée de soixante-seize ans, vivant péniblement de quelques économies, avait pour voisin Perret, ouvrier qu'elle voyait travailler jour et nuit, bon mari, bon père de famille; elle avait en lui la plus grande confiance. Un jour qu'elle l'avait fait venir chez elle pour le prier de lui poser des rideaux, elle le laissa seul pour aller faire ses commissions de ménage dans le quartier, et à son retour elle s'aperçut qu'on lui avait soustrait dans sa commode des sommes d'argent et des titres de chemins de fer pour une valeur d'environ 1,500 francs. Elle ne pouvait asséoir ses soupçons que sur son voisin Perret, et, à son grand regret, elle alla faire sa plainte au commissaire de police. Sur cette plainte, M. le commissaire de police faisait procéder à l'arrestation de Perret, et aussitôt sa femme allait le trouver et le suppliait de lui dire la vérité. Perret alors, fondant en larmes, lui déclara ceci :

« Tu sais que mon frère a fait de mauvaises affaires, qu'il était poursuivi par ses créanciers, et qu'il est venu nous demander de le sauver en lui prêtant 1,500 fr., que nous pouvions lui prêter, puisque nous possédions plus que cette somme en obligations de chemins de fer. Tu te rappelles que je voulais bien lui rendre ce service, mais que tu t'y es opposée en me disant qu'il fallait songer à nous et à nos enfants; je me suis rendu à ton avis, et mon frère nous a quittés désespéré. Quelques jours après, il est venu me trouver à mon atelier, m'a dit qu'on allait vendre sa maison, son mobilier, qu'il resterait sans ressources, qu'il n'avait plus qu'à tuer sa femme, ses enfants, et lui après, si je ne venais à son secours. Depuis ce moment, ma tête a travaillé, je voulais sauver mon frère, mais je n'ai pas osé m'adresser à toi. C'est ce même jour que la voisine m'a demandé de lui poser des rideaux; ces rideaux étaient sur le lit, et sous les rideaux j'ai vu de l'argent et des actions de chemins de fer; alors, la tête m'a tourné, j'ai pensé à mon frère, j'ai ramassé ce qui était sur le lit et je le lui ai porté. — Ainsi tu n'as pas pris ces valeurs dans la commode? lui demanda sa femme. — Non, répondait Perret, je te le jure. »

Aussitôt après ces aveux de son mari, la femme Perret n'hésitait pas : elle allait vendre ce qu'elle possédait de valeurs et allait tout de suite rendre les 1,500 fr. à la veuve Fauconnier.

Celle-ci, désormais désintéressée, se présentait aujourd'hui devant le Tribunal et répétait la déclaration par elle faite devant le commissaire de police, déclaration qu'elle regrette beaucoup, a-t-elle dit, puisque le préjudice qui lui avait été causé a été réparé. Elle a terminé en suppliant le Tribunal d'user d'indulgence envers le prévenu, plus égaré que coupable, a-t-elle dit à plusieurs reprises. Pendant ces explications, le malheureux Perret n'a cessé d'être en proie aux plus cruelles angoisses; il a répété en sanglotant le mot qui lui avait fait commettre cette mauvaise action, et a témoigné, par ses larmes et ses prières, le plus profond repentir.

Le Tribunal l'a condamné à huit mois de prison.

— Julien Bénard, ouvrier mécanicien, a quitté la canique. Se mirant dans une glace : Je suis trop beau, dit-il, pour travailler; mon teint est trop blanc pour noircir à la fumée de la forge; mes cheveux noirs et doyens sont trop soyeux pour les couvrir de la poudre noire de l'atelier; mes mains sont trop fines et trop cates pour manier le marteau et la lime. Ce portrait Julien faisait de lui n'était pas flatté; il a vingt ans et les Antinous de la fable.

Qu'a fait Julien de ces brillants avantages? C'est ce qu'on apprendra les débats de la poursuite correctionnelle dont il est l'objet, sous la prévention de rébellion et coups envers les agents de la force publique.

Un agent dépose : Le prévenu faisait du bruit dans la maison de tolérance, qui est en quelque sorte son domicile, car il ne la quitte presque jamais, et on est venu me le dire qu'il avait frappé brutalement une femme, quelle il s'est imposé, et qui refusait de lui donner sa gent. On me mena dans un beau salon, où je trouvai un jeune homme couché nonchalamment sur un canapé, fumant sa pipe comme un pacha. Je lui donnai l'ordre de me suivre; mais lui, sans bouger de son canapé et faisant de la tête aux pieds en ricanant, me dit : « Qu'est-ce que vous venez faire ici? de quel droit venez-vous mettre-vous d'entrer dans ce salon? Ce ne seraient pas quatre comme vous qui m'en ferez sortir! » Comme je m'avançai pour le saisir, il s'élança sur moi comme un tigre, et comme j'avais mes bras sous mon manteau, il m'en enveloppa dans les plis du manteau, paralysa mes bras et me jeta comme un sac sur le canapé. Quatre autres je me suis relevé cherchant à me débarrasser de ce manteau, quatre fois il s'est précipité sur moi et m'a versé. Enfin je pus jeter mon manteau, et comme je suis plus grand et plus fort que lui, j'ai pu m'en rendre maître, mais ce n'est pas sans peine, car ne pouvant plus usage de ses forces, il me mordait les mains.

M. le président : Vous connaissez ce jeune homme, quels renseignements avez-vous à donner sur lui?

L'agent : Les plus mauvais; c'est un souteneur de jeu et de la pire espèce. Je lui ai entendu dire qu'il ne vivait pas vivre à moins de 15 fr. par jour, et quand il a vu qu'il n'a pu choisir ne les lui donne pas, il exerce sur eux les plus mauvais traitements.

M. le président, au prévenu : Ainsi, vous avez vingt ans, vous êtes vigoureux et d'une bonne santé, vous avez un bon état, et au lieu de travailler comme un honnête homme, vous vivez dans l'oisiveté et la débauche, et vous ne faites que vous faire payer par une prostituée, vous la maltraitez, vous la frappez brutalement quand elle veut se soustraire à vos exigences, et quand un agent de la force publique intervient...

Julien : Le sergent de ville pouvait bien voir que j'étais fou d'absinthe, n'en ayant pas l'habitude.

L'agent : C'est qu'au contraire il était dans ses habitudes, et le boî de l'absinthe toute la journée, comme ses confrères.

Le Tribunal, sur les conclusions sévères du ministère public, a condamné Julien Bénard à deux mois de prison.

— Un incendie s'est manifesté ce matin, vers six heures, rue Levis, 55, quartier des Batignolles, dans un magasin d'huile, d'esprit et d'épicerie. C'est dans un bâtiment au fond de la cour que le feu a pris en commençant, et, en peu d'instants, les matières essentiellement combustibles qui y étaient renfermées ont été flammées. Le bâtiment n'a pas tardé à être embrasé de toutes parts, et l'intensité du feu est devenue telle qu'il a dû alors concevoir des craintes sérieuses pour les autres dépendances. Heureusement les sapeurs-pompiers des postes voisins et les habitants du quartier sont accourus en toute hâte, et l'incendie a pu être attaqué énergiquement sur toutes ses faces. Grâce à l'abondance et à la promptitude des secours, on a pu se rendre complètement maître du feu en moins d'une heure de travail. Mais le bâtiment dans lequel il avait pris naissance et toutes les marchandises qu'il renfermait ont été réduites en cendres. La perte est évaluée à 8 ou 10,000 francs. D'après l'enquête qui a été ouverte immédiatement par le commissaire de police du quartier, cet incendie paraît avoir été déterminé par une cause tout à fait accidentelle.

— Dans la soirée d'avant-hier, le sieur Dufrenoy, messager à Ormoy (Oise), était occupé, dans les dépendances d'une auberge de la rue des Trois-Pavillons, à charger des caisses sur sa voiture, et son chargement touchait à sa fin, lorsqu'en voulant placer une dernière caisse, il fit un faux pas et tomba à la renverse sur le sol; la caisse, très assujétie, tomba en même temps sur sa poitrine, et resta étendue sans mouvement. On s'empressa de le dégager, et un médecin vint sur-le-champ lui donner les premiers secours de l'art; mais ce fut sans succès. La cause, en fait, lui avait enfoncé la poitrine, et la mort avait été déterminée à l'instant même.

ÉTRANGER

Prusse. — (Atterborn, dans la province de Westphalie) 10 décembre. — Encore un incendie allumé par une main criminelle.

Dans la nuit du 30 novembre dernier, le feu prit au pavillon oriental du château que le prince de Furstenberg possède dans le district d'Amberg, et qui est situé à environ cinq lieues d'Atterborn. Ce pavillon n'étant pas habité, on se perdit en conjectures sur l'origine de l'incendie. Le bourgmestre d'Atterborn fit des recherches minutieuses afin de la découvrir, mais elles restèrent sans résultat.

Hier, matin, un jeune homme, nommé Albert Deckelheim, se présenta à la direction de la police d'Atterborn et déclara avoir mis le feu au pavillon. Il dit qu'il avait déjà été condamné, pour tentative d'incendie, à deux ans de détention dans une maison de force (celle d'Oppeln en Silésie); qu'il y avait fait son temps, qui finit en juin dernier; que depuis il avait cherché de l'ouvrage, mais que partout il avait essuyé un refus, sans doute, ajouta-t-il, parce que son signalement avait été publié par les journaux et par des affiches apposées dans les cantons ruraux; qu'afin de ne pas mourir de faim, il avait résolu de commettre ce nouveau crime d'incendie pour être placé dans une maison de force.

Le concierge du château de Furstenberg a reconnu dans Deckelheim un individu qui, plusieurs jours avant l'incendie, était venu lui demander un gîte. Le concierge l'hébergea pendant une nuit, lui donna à souper, et lui remit lors de son départ, le lendemain matin, quatre silbergros (40 centimes).

Interrogé par le juge d'instruction pourquoi il avait permis l'incendie une habitation où il avait été accusé de charitabilité, il répondit : « C'est parce que j'avais remarqué qu'un rez-de-chaussée de l'un des pavillons n'était pas habité, et que j'avais vu dans le jardin plusieurs des matières inflammables; qu'ensuite il avait brisé des croisées du rez-de-chaussée du pavillon du château et y avait introduit ces matières, auxquelles il avait attaché de l'amadou tout allumé; que lorsque les flammes commencèrent à sortir des fenêtres il s'était placé dans une grotte peu éloignée de la grande route, que là il avait

Nous sommes priés de publier la lettre suivante adressée par les contractants de l'emprunt ottoman à MM. les directeurs de la Banque de Turquie à Londres :

A MM. les directeurs de la Banque de Turquie à Londres.

Messieurs, Vous désirez connaître les garanties données par le gouvernement ottoman pour assurer le service des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt qu'il a contracté.

Dans les communications que les contractants ont faites au public, ils se sont bornés à énoncer que le gouvernement ottoman avait affecté à cette garantie des revenus affermés pour une somme de 1,282,560 livres sterling (32,064,000 fr.); mais, pour satisfaire aux désirs exprimés par les capitalistes anglais, ils transcrivent ici textuellement, en ce qui concerne les garanties données, les énonciations du contrat ratifié par firman de S. M. I. le sultan.

Article 9. — Pour satisfaire à toutes les conditions de sécurité, le gouvernement engage et affecte à titre de garantie et jusqu'à concurrence des annuités ci-dessus (27,360,000 fr.) les revenus généraux de l'empire ottoman, et particulièrement les revenus affermés ci-après :

Table listing revenues and duties in piastres: Reliquat des revenus des douanes de Smyrne, Sayda (Syrie) et dépendances (41,551,000); Revenu des douanes de Salonique (7,013,500); Revenus de Deratch, Janina, Avlonia, Larisse, Bosnie, Herzégovine, Sulina, l'île de Crète, de Chypre, etc., etc. (22,449,500); Dimes et douanes sur les soies de Brousse et dépendances (14,175,000); D° sur les soies d'Andrinople (2,205,000); D° sur les huiles de Métélin, de Karassi et de Smyrne (4,299,500); D° sur les tabacs de Samsoun et dépendances (4,500,000); Ferme des salines pour solde (3,024,000); Droits sur les tabacs de l'Anatolie et de la Roumélie (38,673,130); Montant des impôts indirects de Salonique (2,908,413); Ferme de Varna et de Philippopoli (292,000); Total, piastres (141,080,543).

Soit, en livres sterling, 1,282,560

Article 10. — Il sera annexé à la présente convention : Une déclaration détaillée, certifiée exacte par le conseil supérieur des finances de l'empire ottoman, indiquant : 1° La durée d'un an ou deux ans, à partir du 1/13 mars 1276 (1860), pour laquelle chacun des reve-

nus énoncés à l'article 9 sont affermés présentement. 2° La somme à valoir sur chacune de ces fermes séparément, déjà perçue par le ministère des finances, ainsi que celle restant à percevoir. 3° Déduction faite de la somme proportionnelle applicable à la période antérieure à la mise à exécution de la précédente convention, le montant complémentaire de chacune des fermes susénoncées sera imputé au service de l'emprunt. 4° A cet effet, et afin de régulariser immédiatement, d'après les bases établies, le paiement exact des annuités susmentionnées, le gouvernement ottoman affectera, sur le produit successif de l'emprunt, les sommes déjà perçues par le ministère des finances.

Bien que les contractants aient une entière confiance en la parfaite loyauté du gouvernement ottoman, il ont voulu néanmoins prévenir les inconvénients qui pouvaient résulter de quelques imperfections administratives, et ils ont réclamé le droit de recevoir directement des garants des fermiers le montant des fermages donnés en garantie; ce droit est consigné dans le paragraphe suivant de l'article 12:

Article 12. — Les contractants pourront, s'ils le jugent convenable, recevoir contre quittance en due forme, directement des mains des garants des fermiers, les versements successifs des revenus affermés affectés au remboursement dudit emprunt en capital et intérêts.

Ainsi, soit qu'on envisage la dette consolidée de l'empire ottoman, qui n'est que d'environ 310 millions, soit qu'on considère la dette flottante, qui est d'environ 464 millions; soit que l'on compare cette dette à celles qui grèvent les autres Etats, à l'importance de sa population et à ses richesses territoriales; soit enfin qu'on s'appesantisse sur le caractère et la forme des garanties données, vous reconnaîtrez, messieurs, que les contractants de l'emprunt ont pris des précautions minutieuses, exagérées même, pour assurer aux souscripteurs de l'emprunt deux conditions qu'on réunit très rarement dans les placements de fonds: de grands avantages et une sécurité absolue.

Ils vous autorisent, messieurs, à faire de cette lettre l'usage que vous jugerez convenable.

Agrez, messieurs, l'assurance de leur parfaite considération.

Pour les contractants de l'emprunt ottoman, J. MIRÈS.

La collection des Guides de la librairie Hachette vient de s'enrichir d'un nouvel itinéraire de l'Orient, par MM. Ad. Joanne et Em. Isambert. Cet itinéraire, qui forme 1150 pages à deux colonnes, et est accompagné de 30 cartes ou plans, contient: Malte, la Grèce, la Turquie d'Europe, la Turquie d'Asie, la Syrie, la Palestine, le Sinai et l'Égypte. C'est tout à fois un guide sûr, écrit en quelque sorte dans ces diverses contrées, et un résumé complet de toutes les publications dont elles ont été l'objet en France, en Angleterre et en Allemagne.

COMPAGNIE IMMOBILIÈRE DE PARIS. Le conseil d'administration de la Compagnie immobilière de Paris a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'une somme de 2 fr. 50 c. par action, représentant l'intérêt statutaire du deuxième semestre 1860, sera payée, à partir du 1er janvier 1861, dans les bureaux de la Société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15, tous les jours non fériés, de dix heures à trois heures, sous déduction de l'impôt réglé par la loi du 23 juin 1857.

Le dividende ne pouvant être fixé que par l'assemblée générale qui a lieu au mois d'avril, le dividende de l'année 1860 sera payé, comme les années précédentes, au mois de juillet 1861.

L'exposition de la maison Alph. Giroux est entièrement terminée; aussi la foule est-elle nombreuse dans ces brillants magasins, où l'on est heureux de trouver une collection riche et variée de tous les objets qui peuvent s'offrir pour ÉTRENNES.

L'Atlas universel, physique, historique et politique de géographie ancienne et moderne, composé par Dufour, gravé par Dyonet, édité par Le Chevalier, est sur le point d'être terminé. Nous annonçons aujourd'hui la mise en vente des livraisons 36 et 37; il n'en reste plus que trois à publier: Empire romain; Europe en 1789; Suisse et nord de l'Italie. Elles auront paru à la fin de janvier. Nous n'avons pas besoin de faire l'éloge de cette importante publication, dont le succès dit assez la véritable valeur.

Bourse de Paris du 13 Décembre 1860. Table with columns for Au comptant, D° c., Baisse, Hausse and values for various financial instruments.

Table with columns for Dern. cours, comptant, Plus haut, Plus bas, Dern. cours and values for various bank shares like Crédit foncier, Crédit mobilier, etc.

Table with columns for Dern. cours, comptant and values for various international stocks like Autrichiens, Victor-Emmanuel, Russes, etc.

— De l'état de l'estomac et des intestins dépend la bonne santé; pour régulariser leurs fonctions et prévenir le refroidissement provoqué par les ferrugineux, les médecins ordonnent le Sirop d'écorces d'oranges amères de J.-P. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

— Les rhumes et maux de gorge sont nombreux en ce moment, aussi se fait-il un grand usage de la PATE DE DELANGRENIER, qui a pour base le NAFÉ (hibiscus esculentus de Linnée), fruit très pectoral et adoucissant.

Les progrès de l'embrasement, et qu'il avait vu le château un homme, qui menait par la main une jeune fille, laquelle portait dans ses bras deux petits enfants; mais tard il s'était endormi dans la même grotte qu'il avait quittée le lendemain matin.

Conseil de gérance de la Caisse générale des Chemins de fer rappelle aux actionnaires qu'aux termes des statuts, ils doivent, pour assister à l'assemblée étant fixée au 28 janvier prochain, le jour pour opérer le dépôt et se faire inscrire avant le 28 courant.

Conseil de gérance de la Caisse générale des Chemins de fer, et en attendant aux actionnaires tous leurs droits dans le plus de l'actif social.

S.-G. BORDOT.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES.

REVENUES EN ALGÉRIE. Adjudication, le mardi 8 janvier 1861, à une heure de l'après-midi, en l'audience des criées du tribunal civil de Rouen, de: Une PROPRIÉTÉ sise à Blidah. Une TERRE de Marman, située à l'Oued-el-Bidjah. Une MAISON sise à Blidah. Une MAISON sise à Blidah, rue et impasse.

TERRAIN A COURBEVOIE. Vente sur licitation, en l'audience des criées du tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, le mercredi 9 janvier 1861, de: Un terrain sis à Courbevoie, chemin de la gare, sise à Courbevoie, en cinq lots, savoir:

1er lot, d'une contenance d'environ 430 mètres 80 centimètres, à la mise à prix de 8,000 fr. 2e lot, d'une contenance de 328 mètres 28 centimètres, à la mise à prix de 3,500 fr. 3e lot, d'une contenance de 323 mètres 28 centimètres, à la mise à prix de 3,000 fr. 4e lot, d'une contenance de 335 mètres 13 centimètres, à la mise à prix de 3,000 fr. 5e lot, d'une contenance de 335 mètres 13 centimètres, à la mise à prix de 2,000 fr. Total des mises à prix: 19,500 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° A M. HIGON, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2° A M. Baron, notaire à Paris, rue d'Antin-Batignolles, 3.

GRANDE PROPRIÉTÉ A GENTILLY. Adjudication, même sur une enchère, en 5 lots qui pourront être réunis, le 29 janvier 1861, d'une grande PROPRIÉTÉ traversée par la Bièvre, sise à Gentilly, rue de la Glacière, 43, et rue du Pot-au-Lait, 1 et 3.

MAISON ROUTE D'ORLÉANS, A PARIS. Etude de M. LORGET, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 362. Vente en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures, le mercredi 26 décembre 1860, d'une MAISON à Paris, route d'Orléans, 112 et 114, à l'angle de la chaussée du Maine.

Ventes mobilières. FABRIQUE ET BREVET. Vente aux enchères, en l'étude de M. PÉAN DE SAINT-GILLES, notaire à Paris, rue de Choiseul, 2, le lundi 17 décembre 1860, à deux heures, en deux lots qui pourront être réunis:

1° La FABRIQUE de tuyaux exploitée à Paris (Charonne), route Militaire; 2° Un BREVET n° 36,435, pour la fabrication des tuyaux sans rivures enduits de toute matière imperméable. Mise à prix pour chaque lot: 3,000 fr. Et à tout prix si les enchères ne sont pas couvertes. S'adresser: A M. Oscar Moreau, avoué, rue Lafayette, 7; A M. Castaignet, rue Louis-le-Grand, n° 28.

NETTOYAGE DES TACHES. Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (3761)

PHOTOPHORE. ÉCLAIRAGE À LA SOUDE. Lampe à hauteur fixe ÉCONOMIE — ÉLEGANCE — PROPRIÉTÉ — SÉCURITÉ. Le Photophore étant un Émail ou Porcelaine (corps non conducteurs du calorique) ne s'échauffe pas. — La Bougie qu'il renferme brûle dans un tube transparent, avec économie à hauteur fixe, jusqu'à la fin et sans perte en conservant l'apparence d'une bougie entière. — Avec le Photophore, plus le tache de bougie. Fabrique, Lebrun-Breignières, 99, Boulevard Beaumarchais. LANTERNES DE VOITURES BREVETES. Nouvelle application du Photophore.

AMUSER LES ENFANTS. en les instruisant avec le Diaphanographe-Lard, qui apprend à écrire et à dessiner sans maître ni papier. — On obtient des épreuves. — 2 fr. l'appareil d'une boîte en conservant avec modèles. — Lard, papetier, 25, rue Feydeau. (3775)

AVIS. La Maison de Banque A. SERRÉ, 3, rue d'Amsterdam, a l'honneur d'informer le public qu'elle ouvre des comptes-courants avec chèques à 50/0. Les avances sur titres sont faites au taux de la Banque de France, avec 1 fr. 25 c. de commission par 1,000 fr. prêtés. Négociations de titres avec conditions officielles. Envoi immédiat des sommes. (3854)

LE PURGATIF le plus agréable et le plus efficace est le CHOCOLAT à la magnésie de DESBRIÈRE, rue Le Pelletier, 9. (3795)

MALADIE DES CHEVEUX. La Presse scientifique, le Courrier médical, la Revue des Sciences, etc., ont enregistré récemment les remarquables résultats obtenus par l'emploi de la VITALINE STECK, contre les calvités anciennes, alopecie persistante et prématurée, affaiblissement et chute opiniâtre de la chevelure, REBELLES A TOUTS LES TRAITEMENTS. MM. les D^{rs} Langlois, G.-A. Christophe, Baudard, Mailbat, Dupuy, Letellier, Montfray, Th. Varin, Henrich, Durand, etc., membres des Facultés de Médecine de Paris, de Montpellier, de Strasbourg, ont constaté dans leurs rapports: 1° que la VITALINE STECK était douée d'une action revivifiante très prompte sur les bulbes pilifères, dont elle réveille l'activité paralysée ou affaiblie; 2° que son emploi, très facile, en toute saison, n'offre aucun danger, sa composition végétale ne contenant aucuns principes délétères, ainsi que l'ont prouvé plusieurs analyses chimiques. AUCUNE AUTRE PRÉPARATION QUE LA VITALINE STECK N'A OBTENU DES SUPPLÈGES MÉDICAUX AINSI NOMBREUX ET AINSI CONCLUANTS. — Le flacon, 20 fr., avec l'instruction. Envoi contre timbres-poste, mandats ou remboursement, en écri-

vant franco à M. le dépositaire général, PARFUMERIE NORMALE, 2^e étage, h^o de Sébastopol, 39 (rivé droite). Dépôts dans les meilleures maisons de chaque ville. — Nota. Chaque flacon est toujours revêtu du timbre impérial français et d'une marque de fabrication spéciale, déposée, à cause des contrefaçons.

STÉRILITÉ DE LA FEMME. constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M^{lle} Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de trois à cinq heures, rue Monthabor, 27, près les Tuileries. (3796)

CRÈME DE SAVON LÉNITIF MÉDICINAL. Elle est en poudre aromatisée à l'amande et au bouquet. Elle est spéciale pour la barbe et la toilette des mains, des bras, du cou, du visage, dont elle conserve la fraîcheur. Le flacon, 2 fr.; les six flacons pris à Paris, 10 fr. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Dépôt dans chaque ville. (3809)

PIERRE DIVINE DE SAMPSO 4 fr. Guérit en trois jours ma ladies rebelles au copahu, cubèbe et nitrate d'argent. Sampsos, pharm., rue Rambuteau, 40 (Exp.). (3773)

BRONZES ÉBÉNISTERIE FANTAISIES EXPOSITION DES ÉTRENNES DE LA MAISON LIBRAIRIE PAPETERIE CARTONNAGES ALPH. GIROUX 43, Boulevard des Capucines, 43. JOUETS D'ENFANTS.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFLE Argente et dorée par les procédés électro-chimiques. PAVILLON DE HANOVRE 35, boulevard des Italiens, 35 MAISON DE VENTE M^{rs} THOMAS ET C^o. EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE CH. CHRISTOFLE ET C^o

ÉCONOMIE ET HYGIÈNE ALIMENTAIRE Avec le PUR CACAO de la SOCIÉTÉ HOLLANDAISE, breveté s. g. d. g., et honoré d'une médaille d'or, on peut préparer soi-même son chocolat. Ce précieux aliment, exempt de toutes substances étrangères, est le meilleur réparateur de l'estomac; c'est pourquoi les médecins en ont fait l'usage du PUR CACAO de préférence aux chocolats, dont la composition laisse souvent à désirer. Comptoir spécial de la Société Hollandaise, pass. Vivienne, 37. Dépôt chez les principaux marchands de comestibles

Mise en vente des 36^e et 37^e livraisons (Autriche, carte 21; empire d'Alexandre, carte 3) du grand et nouvel ATLAS UNIVERSEL, HISTORIQUE, GÉOGRAPHIQUE ET NOUVEAU DE GÉOGRAPHIE MODERNE ET ANCIENNE.

GÉOGRAPHIE ANCIENNE. 1. Géographie sacrée. 2. Monde connu des Anciens. 3. Empire d'Alexandre. 4. Empire romain. 5. Gaule antique.

GÉOGRAPHIE HISTORIQUE. 6. Empire de Charlemagne (VIII^e siècle). 7. Empire sous Charles-Quint (XVI^e siècle). 8. Europe en 1789. 9. Empire français en 1812. GÉOGRAPHIE MODERNE. 10. Mappemonde planisphérique, physique et hydrographique.

11. Europe actuelle. 12. France: région nord-est. 13. France: région nord-ouest. 14. France: région sud-est. 15. France: région sud-ouest. 16. France: carte des chemins de fer. 17. Belgique et Hollande. 18. Les Britanniques.

19. Angleterre: carte physique et administrative. 20. Allemagne occidentale. 21. Empire d'Autriche. 22. monarchie prussienne. 23. Suisse et États Sardes du continent. 24. Italie. 25. Espagne et Portugal.

26. Danemark, Suède et Norvège. 27. Russie occidentale. 28. Turquie d'Europe. 29. Grèce moderne. 30. Bassin de la Méditerranée. 31. Russie: Carte générale de l'empire russe, tant en Europe qu'en Asie. 32. Asie.

33. Turquie d'Asie, mer Noire. 34. Indes, colonies anglaises. 35. Afrique. 36. Algérie. 37. Amérique du Nord. 38. Amérique du Sud. 39. Mexique, Antilles, Californie. 40. Océanie.

PRIX des 40 CARTES, coloriées, montées sur onglets et reliées, dos et coins en maroquin: 140 FRANCS, avec le volume de notices relié à part. Chaque Carte en feuille, avec sa Notice, se vend séparément: en noir, 2 fr. 50; — coloriée, 3 fr.; — collée sur toile, en étui, avec garde, 5 fr.; — collée sur toile, vernie et montée sur cylindre, 6 fr.

GRANDE CARTE DE FRANCE, EN 50 DÉPARTEMENTS.

Formée des 4 feuilles ci-dessus n^o 12, 13, 14 et 15, coloriée, collée sur toile, montée sur cylindre ou pliée en étui avec garde, accompagnée d'une Notice générale de la France; 25 fr.

ATLAS SPÉCIAL A L'USAGE DE LA FRANCE

Composé des 15 Cartes ci-dessus: 10, 11, 32, 35, 37 à 40, 92 à 16 et 36, 50 fr. l'Atlas relié des 15 Cartes coloriées, avec leurs Notices en volume relié à part.

Toute demande de 25 fr. et au-dessus accompagnée d'un mandat-poste à l'ordre de l'éditeur, rue Richelieu 60, est servie franco dans les départements.

On peut dès à présent recevoir l'Atlas, en demi-reliure maroquin, avec les 37 feuilles publiées, les titre et table et trois onglets de réserve pour les cartes restant à paraître.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistance en: 3745—Comptoirs, vins de Bordeaux, biscuits, savons, huile, etc.

3746—Tables, chaises et quantité d'autres objets.

3747—Tables, appendules et meubles divers et de luxe.

3748—Bureau, buffet, table, chaises, commode, armoire à glace, etc.

3749—Secrétaire, 6 chaises, armoire, rideaux, meubles divers, etc.

3750—Bureaux, tableaux, pendule, secrétaire, glace, table, etc.

3751—Bureaux, casiers, poêle, chaises, lampes, etc.

3752—Appareils à gaz, machine à vapeur, chevaux, voitures, etc.

3753—Appareil à gaz, rouleau de papier, comptoir, chaises, etc.

3754—Armoires, canapés, guéridon, glaces, fauteuils, tables, etc.

3755—Voiture à bras, bédouin, carreaux, pendule, armoire, etc.

3756—Coupés, caletches, char-à-bancs de chasse, bureaux, poêle, etc.

3757—Vins et liquides, appareils à gaz, verrerie, billards, etc.

3758—Comptoir, 2 billards, fontaine, horloge, armoires, tables, etc.

3759—Savons, laçons, peignes, pendule, placards, etc.

3760—Outils, garniture complète pour harnais, etc.

Boulevard Montmartre, 22.

3761—Appareils à gaz, montres d'or et d'argent, bijoux, tables, etc.

Rue du Four-Saint-Germain, 36.

3762—Comptoir, bureau, horloge, fontaine, fourneau, etc.

Passage Vermeil, escalier B.

3763—Tableaux, pendules et meubles divers.

Paris (La Chapelle).

3764—Charbons, coke, commode, pendule, etc.

A Pantin.

3765—Bureaux, baromètres, pendules, — chaises, voitures, etc.

Le 18 décembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

3766—Armoire à glace, bureau, fauteuils, divans, etc.

3767—Tables, buffet, armoire, glace, rideaux, canapé, porcelaine, etc.

3768—Commode, toilette, fauteuils, bureau, table, chaises, etc.

3769—Bureau, caisse, beaux et riches meubles, pendule, etc.

3770—Comptoir, appareils à gaz, armoires d'épicerie, etc.

3771—Baiguoirs, 20 chaises, glaces, comptoir, armoire, etc.

Rue d'Anjou-Saint-Hippolyte, 43.

3772—Établis, outils à arrondir, bois de placage et d'acajou, etc.

Rue de Crouleux, 24.

3773—Cantinières, tables, bureaux, pendules, 4000 kilos de bronze, etc.

Rue Richat, 29.

3774—Comptoir, 42 balles de soie, armoire, commode, glace, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants: le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches et de Vestes Affiliées*.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous signatures privées, en date du vingt et un novembre, enregistré, la société formée entre MM. KESSLER et DUPONT, sous la raison sociale: KESSLER et C^o, commissaires de roulage, a été dissoute. — (5236) DUPONT.

DISSOLUTION.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le premier décembre mil huit cent soixante, la société en nom collectif formée entre MM. François BATTLE et Auguste DENISE, sous la raison sociale: BATTLE et DENISE, pour exploiter le vernis et la dorure sur métaux, dont le siège était à Paris, rue et impasse Saint-Sébastien, 1, ladite société formée par acte sous signatures privées, en date du premier octobre mil huit cent soixante, enregistré et publié, a été dissoute, d'un commun accord, à partir dudit jour premier décembre mil huit cent soixante. M. Battle a été nommé seul liquidateur. — (5237) BATTLE. DENISE.

D'un a-t-on signatures privées, en date du deux décembre mil huit cent soixante, enregistré à Paris le cinq décembre mil huit cent soixante, l'ol. 67, acte, 3 par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes. Il appert: Que la société de fait ayant existé entre les sieurs ALEXANDRE MITAINE, demeurant à Paris, rue Bastford, 2, et Louis-Pascal MITAINE, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 41, dont le siège était à Paris, rue Bastford, 2, sous la raison sociale: MITAINE frères, est et demeure dissoute, d'un commun accord, à dater de ce jour. M. Alexandre Mitaine est chargé de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait des présentes pour faire les publications conformément à la loi. Pour extrait: SARRAZIN, rue Beaurepaire, 8. — (5238)

MODIFICATION.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix décembre mil huit cent soixante, enregistré à Paris le onze même mois, folio 8, recto, cases 3 à 7, par Couillard, qui a perçu les droits. Il appert: Que l'acte de société passé entre MM. LEBLANC, PEYTEL et BOUTET, en date à Paris du treize octobre dernier, enregistré et publié, est modifié comme suit: Article premier. Eugène-Nicolas Pousset, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 189, se retire de ladite société. La raison sociale sera, à l'avenir: PEYTEL et BOUTET. Article 2. Le siège de la société est établi à Paris, rue de la Fontaine-Molère, 29, au domicile de M. Théodore Petit, propriétaire, qui continue à exercer seul la gestion sociale, en remplacement de M. Pousset, et sans la participation de M. Louis Joseph Lefebvre, carrier à Mantes, rue Royale, 19. Article 3. Petit se trouve apporter seul la somme de dix mille francs, s'engageant personnellement à rembourser dans l'espace d'un an, à partir de ce jour, M. Pousset, qui accepte sous réserve de ses droits, contre la société et ses associés. L'article 7, relatif aux attributions de M. Lefebvre, est supprimé, et l'article 8, relatif à M. Pousset, est modifié comme suit: Article 8. M. Pousset pour tout ce qui le concerne. Pour extrait: E. POUSSET. — (5239)

Etude de M. DILLAIS, agréé à Paris, rue de Valenciennes, 12.

D'un acte sous signatures privées, en date du deux décembre mil huit cent soixante, enregistré le huit décembre, folio 86, recto, cases 3 à 6, au droit de sept francs soixante centimes, sous le n^o 1783 du gr.

M. COCHELIN, négociant, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 72. M. EYETTE-BELLECOUR, négociant, demeurant à Vitry-sur-Seine, 3^e M. EYETTE fils aîné, négociant, demeurant à Passy, rue Vilal, 4. Et M. SEBILLE, négociant, demeurant à Paris, rue de Seine, 72.

Il résulte que la société existant entre les parties, sous la raison sociale: SEBILLE, COCHELIN, EYETTE et C^o, est et demeure dissoute, à l'égard de toutes les parties, d'un commun accord, et à dater de ce jour, à partir du deux décembre mil huit cent soixante.

M. Cochevin est nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus, attachés à cette qualité. Pour extrait: (5241) (Signé) Victor DILLAIS.

Suivant acte passé devant M^o Cottin et son collègue, notaires à Paris, le deux décembre mil huit cent soixante, enregistré, la société en nom collectif formée entre M^o François DECORDE, veuve de M. Jean-Marie BOUARD, commerçant, demeurant à Paris, rue de Bondy, 102, M. Ernest LOROT, négociant, et M. Jules JOUANNE (depuis retiré de la société), sous la raison: — Veuve BOUARD, LOROT et Compagnie, pour l'exploitation, dans des conditions du brevet d'invention obtenu en France par M. HALTER, pour des perfectionnements apportés aux machines flexibles pour l'éclairage au gaz ou pour tout autre emploi, suivant acte passé devant M^o Morel d'Arles et son collègue, notaires à Paris, ledit M^o Morel d'Arles substituant ledit M^o Cottin, de l'un des parts mil huit cent cinquante-neuf, a été dissoute à partir dudit jour trois décembre, M^o veuve Douard est chargée de la liquidation de ladite société. — (5242) COTTIN.

Etude de M^o DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le premier décembre mil huit cent soixante, enregistré, la société en nom collectif formée entre MM. Victor CHEVREUIL, négociant, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 45, et l'autre personne y dénommée. Appert: Demeure dissoute, à compter du jour de l'acte, la société formée entre les parties par acte sous signatures privées, en date du premier octobre mil huit cent soixante, enregistré et publié, a été dissoute, d'un commun accord, à partir dudit jour premier décembre mil huit cent soixante. M. Battle a été nommé seul liquidateur. — (5237) BATTLE. DENISE.

DISSOLUTION.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le premier décembre mil huit cent soixante, enregistré, la société en nom collectif formée entre MM. François BATTLE et Auguste DENISE, sous la raison sociale: BATTLE et DENISE, pour exploiter le vernis et la dorure sur métaux, dont le siège était à Paris, rue et impasse Saint-Sébastien, 1, ladite société formée par acte sous signatures privées, en date du premier octobre mil huit cent soixante, enregistré et publié, a été dissoute, d'un commun accord, à partir dudit jour premier décembre mil huit cent soixante. M. Battle a été nommé seul liquidateur. — (5237) BATTLE. DENISE.

D'un a-t-on signatures privées, en date du deux décembre mil huit cent soixante, enregistré à Paris le cinq décembre mil huit cent soixante, l'ol. 67, acte, 3 par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes. Il appert: Que la société de fait ayant existé entre les sieurs ALEXANDRE MITAINE, demeurant à Paris, rue Bastford, 2, et Louis-Pascal MITAINE, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 41, dont le siège était à Paris, rue Bastford, 2, sous la raison sociale: MITAINE frères, est et demeure dissoute, d'un commun accord, à dater de ce jour. M. Alexandre Mitaine est chargé de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait des présentes pour faire les publications conformément à la loi. Pour extrait: SARRAZIN, rue Beaurepaire, 8. — (5238)

MODIFICATION.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris le dix décembre mil huit cent soixante, enregistré à Paris le onze même mois, folio 8, recto, cases 3 à 7, par Couillard, qui a perçu les droits. Il appert: Que l'acte de société passé entre MM. LEBLANC, PEYTEL et BOUTET, en date à Paris du treize octobre dernier, enregistré et publié, est modifié comme suit: Article premier. Eugène-Nicolas Pousset, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 189, se retire de ladite société. La raison sociale sera, à l'avenir: PEYTEL et BOUTET. Article 2. Le siège de la société est établi à Paris, rue de la Fontaine-Molère, 29, au domicile de M. Théodore Petit, propriétaire, qui continue à exercer seul la gestion sociale, en remplacement de M. Pousset, et sans la participation de M. Louis Joseph Lefebvre, carrier à Mantes, rue Royale, 19. Article 3. Petit se trouve apporter seul la somme de dix mille francs, s'engageant personnellement à rembourser dans l'espace d'un an, à partir de ce jour, M. Pousset, qui accepte sous réserve de ses droits, contre la société et ses associés. L'article 7, relatif aux attributions de M. Lefebvre, est supprimé, et l'article 8, relatif à M. Pousset, est modifié comme suit: Article 8. M. Pousset pour tout ce qui le concerne. Pour extrait: E. POUSSET. — (5239)

Etude de M. DILLAIS, agréé à Paris, rue de Valenciennes, 12.

D'un acte sous signatures privées, en date du deux décembre mil huit cent soixante, enregistré le huit décembre, folio 86, recto, cases 3 à 6, au droit de sept francs soixante centimes, sous le n^o 1783 du gr.

M. COCHELIN, négociant, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 72. M. EYETTE-BELLECOUR, négociant, demeurant à Vitry-sur-Seine, 3^e M. EYETTE fils aîné, négociant, demeurant à Passy, rue Vilal, 4. Et M. SEBILLE, négociant, demeurant à Paris, rue de Seine, 72.

Il résulte que la société existant entre les parties, sous la raison sociale: SEBILLE, COCHELIN, EYETTE et C^o, est et demeure dissoute, à l'égard de toutes les parties, d'un commun accord, et à dater de ce jour, à partir du deux décembre mil huit cent soixante.

M. Cochevin est nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus, attachés à cette qualité. Pour extrait: (5241) (Signé) Victor DILLAIS.

Suivant acte passé devant M^o Cottin et son collègue, notaires à Paris, le deux décembre mil huit cent soixante, enregistré, la société en nom collectif formée entre M^o François DECORDE, veuve de M. Jean-Marie BOUARD, commerçant, demeurant à Paris, rue de Bondy, 102, M. Ernest LOROT, négociant, et M. Jules JOUANNE (depuis retiré de la société), sous la raison: — Veuve BOUARD, LOROT et Compagnie, pour l'exploitation, dans des conditions du brevet d'invention obtenu en France par M. HALTER, pour des perfectionnements apportés aux machines flexibles pour l'éclairage au gaz ou pour tout autre emploi, suivant acte passé devant M^o Morel d'Arles et son collègue, notaires à Paris, ledit M^o Morel d'Arles substituant ledit M^o Cottin, de l'un des parts mil huit cent cinquante-neuf, a été dissoute à partir dudit jour trois décembre, M^o veuve Douard est chargée de la liquidation de ladite société. — (5242) COTTIN.

Etude de M^o DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le premier décembre mil huit cent soixante, enregistré, la société en nom collectif formée entre MM. Victor CHEVREUIL, négociant, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 45, et l'autre personne y dénommée. Appert: Demeure dissoute, à compter du jour de l'acte, la société formée entre les parties par acte sous signatures privées, en date du premier octobre mil huit cent soixante, enregistré et publié, a été dissoute, d'un commun accord, à partir dudit jour premier décembre mil huit cent soixante. M. Battle a été nommé seul liquidateur. — (5237) BATTLE. DENISE.

DISSOLUTION.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le premier décembre mil huit cent soixante, enregistré, la société en nom collectif formée entre MM. François BATTLE et Auguste DENISE, sous la raison sociale: BATTLE et DENISE, pour exploiter le vernis et la dorure sur métaux, dont le siège était à Paris, rue et impasse Saint-Sébastien, 1, ladite société formée par acte sous signatures privées, en date du premier octobre mil huit cent soixante, enregistré et publié, a été dissoute, d'un commun accord, à partir dudit jour premier décembre mil huit cent soixante. M. Battle a été nommé seul liquidateur. — (5237) BATTLE. DENISE.

D'un a-t-on signatures privées, en date du deux décembre mil huit cent soixante, enregistré à Paris le cinq décembre mil huit cent soixante, l'ol. 67, acte, 3 par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes. Il appert: Que la société de fait ayant existé entre les sieurs ALEXANDRE MITAINE, demeurant à Paris, rue Bastford, 2, et Louis-Pascal MITAINE, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 41, dont le siège était à Paris, rue Bastford, 2, sous la raison sociale: MITAINE frères, est et demeure dissoute, d'un commun accord, à dater de ce jour. M. Alexandre Mitaine est chargé de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait des présentes pour faire les publications conformément à la loi. Pour extrait: SARRAZIN, rue Beaurepaire, 8. — (5238)

MODIFICATION.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris le dix décembre mil huit cent soixante, enregistré à Paris le onze même mois, folio 8, recto, cases 3 à 7, par Couillard, qui a perçu les droits. Il appert: Que l'acte de société passé entre MM. LEBLANC, PEYTEL et BOUTET, en date à Paris du treize octobre dernier, enregistré et publié, est modifié comme suit: Article premier. Eugène-Nicolas Pousset, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 189, se retire de ladite société. La raison sociale sera, à l'avenir: PEYTEL et BOUTET. Article 2. Le siège de la société est établi à Paris, rue de la Fontaine-Molère, 29, au domicile de M. Théodore Petit, propriétaire, qui continue à exercer seul la gestion sociale, en remplacement de M. Pousset, et sans la participation de M. Louis Joseph Lefebvre, carrier à Mantes, rue Royale, 19. Article 3. Petit se trouve apporter seul la somme de dix mille francs, s'engageant personnellement à rembourser dans l'espace d'un an, à partir de ce jour, M. Pousset, qui accepte sous réserve de ses droits, contre la société et ses associés. L'article 7, relatif aux attributions de M. Lefebvre, est supprimé, et l'article 8, relatif à M. Pousset, est modifié comme suit: Article 8. M. Pousset pour tout ce qui le concerne. Pour extrait: E. POUSSET. — (5239)

Etude de M. DILLAIS, agréé à Paris, rue de Valenciennes, 12.

D'un acte sous signatures privées, en date du deux décembre mil huit cent soixante, enregistré le huit décembre, folio 86, recto, cases 3 à 6, au droit de sept francs soixante centimes, sous le n^o 1783 du gr.

M. COCHELIN, négociant, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 72. M. EYETTE-BELLECOUR, négociant, demeurant à Vitry-sur-Seine, 3^e M. EYETTE fils aîné, négociant, demeurant à Passy, rue Vilal, 4. Et M. SEBILLE, négociant, demeurant à Paris, rue de Seine, 72.

Il résulte que la société existant entre les parties, sous la raison sociale: SEBILLE, COCHELIN, EYETTE et C^o, est et demeure dissoute, à l'égard de toutes les parties, d'un commun accord, et à dater de ce jour, à partir du deux décembre mil huit cent soixante.

M. Cochevin est nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus, attachés à cette qualité. Pour extrait: (5241) (Signé) Victor DILLAIS.

Suivant acte passé devant M^o Cottin et son collègue, notaires à Paris, le deux décembre mil huit cent soixante, enregistré, la société en nom collectif formée entre M^o François DECORDE, veuve de M. Jean-Marie BOUARD, commerçant, demeurant à Paris, rue de Bondy, 102, M. Ernest LOROT, négociant, et M. Jules JOUANNE (depuis retiré de la société), sous la raison: — Veuve BOUARD, LOROT et Compagnie, pour l'exploitation, dans des conditions du brevet d'invention obtenu en France par M. HALTER, pour des perfectionnements apportés aux machines flexibles pour l'éclairage au gaz ou pour tout autre emploi, suivant acte passé devant M^o Morel d'Arles et son collègue, notaires à Paris, ledit M^o Morel d'Arles substituant ledit M^o Cottin, de l'un des parts mil huit cent cinquante-neuf, a été dissoute à partir dudit jour trois décembre, M^o veuve Douard est chargée de la liquidation de ladite société. — (5242) COTTIN.

Etude de M^o DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le premier décembre mil huit cent soixante, enregistré, la société en nom collectif formée entre MM. Victor CHEVREUIL, négociant, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 45, et l'autre personne y dénommée. Appert: Demeure dissoute, à compter du jour de l'acte, la société formée entre les parties par acte sous signatures privées, en date du premier octobre mil huit cent soixante, enregistré et publié, a été dissoute, d'un commun accord, à partir dudit jour premier décembre mil huit cent soixante. M. Battle a été nommé seul liquidateur. — (5237) BATTLE. DENISE.

DISSOLUTION.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le premier décembre mil huit cent soixante, enregistré, la société en nom collectif formée entre MM. François BATTLE et Auguste DENISE, sous la raison sociale: BATTLE et DENISE, pour exploiter le vernis et la dorure sur métaux, dont le siège était à Paris, rue et impasse Saint-Sébastien, 1, ladite société formée par acte sous signatures privées, en date du premier octobre mil huit cent soixante, enregistré et publié, a été dissoute, d'un commun accord, à partir dudit jour premier décembre mil huit cent soixante. M. Battle a été nommé seul liquidateur. — (5237) BATTLE. DENISE.

D'un a-t-on signatures privées, en date du deux décembre mil huit cent soixante, enregistré à Paris le cinq décembre mil huit cent soixante, l'ol. 67, acte, 3 par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes. Il appert: Que la société de fait ayant existé entre les sieurs ALEXANDRE MITAINE, demeurant à Paris, rue Bastford, 2, et Louis-Pascal MITAINE, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 41, dont le siège était à Paris, rue Bastford, 2, sous la raison sociale: MITAINE frères, est et demeure dissoute, d'un commun accord, à dater de ce jour. M. Alexandre Mitaine est chargé de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait des présentes pour faire les publications conformément à la loi. Pour extrait: SARRAZIN, rue Beaurepaire, 8. — (5238)

MODIFICATION.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris le dix décembre mil huit cent soixante, enregistré à Paris le onze même mois, folio 8, recto, cases 3 à 7, par Couillard, qui a perçu les droits. Il appert: Que l'acte de société passé entre MM. LEBLANC, PEYTEL et BOUTET, en date à Paris du treize octobre dernier, enregistré et publié, est modifié comme suit: Article premier. Eugène-Nicolas Pousset, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 189, se retire de ladite société. La raison sociale sera, à l'avenir: PEYTEL et BOUTET. Article 2. Le siège de la société est établi à Paris, rue de la Fontaine-Molère, 29, au domicile de M. Théodore Petit, propriétaire, qui continue à exercer seul la gestion sociale, en remplacement de M. Pousset, et sans la participation de M. Louis Joseph Lefebvre, carrier à Mantes, rue Royale, 19. Article 3. Petit se trouve apporter seul la somme de dix mille francs, s'engageant personnellement à rembourser dans l'espace d'un an, à partir de ce jour, M. Pousset, qui accepte sous réserve de ses droits, contre la société et ses associés. L'article 7, relatif aux attributions de M. Lefebvre, est supprimé, et l'article 8, relatif à M. Pousset, est modifié comme suit: Article 8. M. Pousset pour tout ce qui le concerne. Pour extrait: E. POUSSET. — (5239)

Etude de M. DILLAIS, agréé à Paris, rue de Valenciennes, 12.

D'un acte sous signatures privées, en date du deux décembre mil huit cent soixante, enregistré le huit décembre, folio 86, recto, cases 3 à 6, au droit de sept francs soixante centimes, sous le n^o 1783 du gr.

M. COCHELIN, négociant, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 72. M. EYETTE-BELLECOUR, négociant, demeurant à Vitry-sur-Seine, 3^e M. EYETTE fils aîné, négociant, demeurant à Passy, rue Vilal, 4. Et M. SEBILLE, négociant, demeurant à Paris, rue de Seine, 72.

Il résulte que la société existant entre les parties, sous la raison sociale: SEBILLE, COCHELIN, EYETTE et C^o, est et demeure dissoute, à l'égard de toutes les parties, d'un commun accord, et à dater de ce jour, à partir du deux décembre mil huit cent soixante.

M. Cochevin est nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus, attachés à cette qualité. Pour extrait: (5241) (Signé) Victor DILLAIS.

Suivant acte passé devant M^o Cottin et son collègue, notaires à Paris, le deux décembre mil huit cent soixante, enregistré, la société en nom collectif formée entre M^o François DECORDE, veuve de M. Jean-Marie BOUARD, commerçant, demeurant à Paris, rue de Bondy, 102, M. Ernest LOROT, négociant, et M. Jules JOUANNE (depuis retiré de la société), sous la raison: — Veuve BOUARD, LOROT et Compagnie, pour l'exploitation, dans des conditions du brevet d'invention obtenu en France par M. HALTER, pour des perfectionnements apportés aux machines flexibles pour l'éclairage au gaz ou pour tout autre emploi, suivant acte passé devant M^o Morel d'Arles et son collègue, notaires à Paris, ledit M^o Morel d'Arles substituant ledit M^o Cottin, de l'un des parts mil huit cent cinquante-neuf, a été dissoute à partir dudit jour trois décembre, M^o veuve Douard est chargée de la liquidation de ladite société. — (5242) COTTIN.

Etude de M^o DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le premier décembre mil huit cent soixante, enregistré, la société en nom collectif formée entre MM. Victor CHEVREUIL, négociant, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 45, et l'autre personne y dénommée. Appert: Demeure dissoute, à compter du jour de l'acte, la société formée entre les parties par acte sous signatures privées, en date du premier octobre mil huit cent soixante, enregistré et publié, a été dissoute, d'un commun accord, à partir dudit jour premier décembre mil huit cent soixante. M. Battle a été nommé seul liquidateur. — (5237) BATTLE. DENISE.

DISSOLUTION.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le premier décembre mil huit cent soixante, enregistré, la société en nom collectif formée entre MM. François BATTLE et Auguste DENISE, sous la raison sociale: BATTLE et DENISE, pour exploiter le vernis et la dorure sur métaux, dont le siège était à Paris, rue et impasse Saint-Sébastien, 1, ladite société formée par acte sous signatures privées, en date du premier octobre mil huit cent soixante, enregistré et publié, a été dissoute, d'un commun accord, à partir dudit jour premier décembre mil huit cent soixante. M. Battle a été nommé seul liquidateur. — (5237) BATTLE. DENISE.

D'un a-t-on signatures privées,